

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AP2023-008
OUVERTURE DE LA MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS « LES DOUX RÊVES »
45, RUE DE L'OISEAU BLEU - SAINT-WANDRILLE-RANÇON/RIVES-EN-SEINE

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- Le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46;
- Le décret n°95-960 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- L'arrêté préfectoral n° 930/2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions communales ;
- l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Considérant :

- l'avis favorable avec prescriptions de la CCDSA en date du 30 Août 2022 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé «Les Doux Rêves», sis 45, Rue de l'Oiseau Bleu à Saint-Wandrille-Rançon - Rives-en-Seine, classé en type R de la 5^{ème} catégorie (établissements d'enseignement, colonies de vacances,...) est autorisé à ouvrir au public le 20 novembre 2023 lorsque les prescriptions ci-dessous seront respectées.

Article 2 : Les prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont les suivantes :

- Pour la place de stationnement adaptée, une surlongueur de 1.20 m sera matérialisée par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule (article 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014)
- La tablette amovible à mettre en place dans l'accueil de l'établissement doit avoir une hauteur maximum de 0.80 m avec vide en partie inférieure de 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur, afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'écrire, de lire un document ou d'utiliser un clavier (article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction, de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier des conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'au Major commandant la BTA de gendarmerie de Rives-en-Seine et aux garde-champêtres de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo.

Fait à Rives-en-Seine,
Le 25 septembre 2023

Bastien CORITON,
Maire



Bastien Coriton

Notifié le

le 28/09/2023